



**Fédération des aînés  
et des retraités  
francophones de l'Ontario**

**Politique :** *Attribution des fonds pour les projets (Administrative)*

**Code numérique :** PA-005

**Article du procès-verbal :** 15-CA-17  
**Entrée en vigueur le :** 27 février 2014  
**Dernière révision le :** 19 août 2015  
**Prochaine révision prévue le :** 2018

1. Les dépenses et les frais de temps consacrés aux projets sont imputés aux projets selon les estimations présentées dans le cadre de chacun d'entre eux.

2. Les dépenses consacrées à la Loto-FARFO :

2.1 Le produit net découlant de la tombola (tirage) doit être utilisé à des fins charitables ou religieuses aux fins approuvées dans la demande de licence en Ontario.

2.2 La FARFO ne doit pas se servir d'argent provenant d'autres sources pour payer les dépenses liées à la tombola.

2.3 Les frais doivent être directement liés à la mise sur pied de la tombola.

2.4 Chaque dépense doit être calculée et payée séparément par chèque d'un compte en fiducie spécialement désigné aux fins de la loterie.

2.5 La FARFO doit payer chaque fournisseur individuellement.

2.6 Les vendeurs de billets peuvent recevoir une commission sur les ventes pourvu qu'elle n'excède pas 5 pour 100 du prix de chaque billet vendu (soit  $10\$/billet \times 5\% = 0,50\$/billet$  en ristourne aux clubs).

### **3. Les dépenses consacrées à Voyages-FARFO**

3.1 Les demandes de remboursements des accompagnateurs doivent être autorisées par la direction générale.

3.2 Un budget est préparé annuellement et soumis au Conseil d'administration.

### **4. Historique administratif**

4.1 Adoptée par le Conseil d'administration le 27 février 2014

4.2 Dernière révision le 19 août 2015

4.3 Prochaine révision prévue en 2018